



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
epost Connect/Serv Connexion poste
Bid Fax: (613) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Health Services Project Division (XF)/Division des
projets de services de santé (XF)
Terrasses de la Chaudière 5th Floo
10 Wellington Street
Gatineau
Gatineau
K1A 0S5

Title - Sujet Services infirmiers complémentaires	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5A090-192272/A	Date 2019-10-04
Client Reference No. - N° de référence du client 5A090-192272	Amendment No. - N° modif. 008
File No. - N° de dossier 005xf.5A090-192272	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XF-005-36760	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale	
2019-08-29	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-10-15	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chapple, Jeremy	Buyer Id - Id de l'acheteur 005xf
Telephone No. - N° de téléphone (873) 354-5628 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA (SAC)

SERVICES DE SOINS INFIRMIERS COMPLÉMENTAIRES DANS LES COMMUNAUTÉS ISOLÉES, SEMI-ISOLÉES ET ÉLOIGNÉES DES PREMIÈRES NATIONS (PN)

N° DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES (DOC) 5A090-192272/A

MODIFICATION 008

Cette modification contient le section suivante :

1. Questions et réponses

Section 1 : Ensemble de questions et réponses

Note : Les questions sont numérotées selon leur ordre de réception à SPAC. Les questions et réponses sont affichées sur le site Achats et ventes à mesure que les réponses deviennent disponibles. Les soumissionnaires éventuels sont donc avisés que les questions et réponses ne sont pas nécessairement affichées dans l'ordre sur le site Achats et ventes. Les questions suivantes ont été reçues. Conformément à l'article 13 des Instructions normalisées 2006 – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels (2019-03-04), qui ont été incorporées dans la demande d'offre à commandes (DOC), les questions et les réponses sont affichées ci-dessous à l'intention de tous les soumissionnaires éventuels :

Question 47 :

Le numéro de contrat HT426-17-2611 pour ces services n'exige pas que le personnel infirmier soit exclusivement certifié en formation internationale en traumatologie (ITLS), mais dans la modification 001, la réponse à la question 2 indique explicitement que le Canada n'acceptera pas les titres de compétence du *Trauma Nursing Core Course* (TNCC) comme substitut à la certification ITLS. Cela ne semble pas équitable.

- a) Le Canada peut-il commenter?
- b) Le Canada envisagerait-il d'accorder des droits acquis au personnel infirmier actuellement inscrit au TNCC en acceptant que seul l'ITLS soit accepté lorsqu'il aura besoin de renouveler?

Réponse 47 :

- a) Les qualifications et les certifications décrites dans la présente demande d'offre à commandes (DOC) reflètent l'évolution des normes et des pratiques de Services aux Autochtones Canada (SAC). La présente DOC est indépendante de tout contrat antérieur visant à fournir des services de soins infirmiers à SAC, et tout soumissionnaire qui a déjà conclu un contrat visant à fournir des services de soins infirmiers à SAC doit satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la présente DOC s'il présente une offre de services. Toute autre information, ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit est sans pertinence. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.
- b) Consulter la modification 005, question et réponse 33.

Question 48 :

À la page 60 de 72, à l'annexe B, Base de paiement dans la section Directives générales concernant les frais de déplacement et de séjour sous 1.10 :

Le Canada autorisera-t-il et remboursera-t-il les frais de déplacement et d'hébergement à partir de la résidence du personnel infirmier contractuel en raison de circonstances atténuantes qui retardent l'arrivée dans la collectivité éloignée et de retards au moment du départ du personnel infirmier contractuel de la collectivité éloignée vers la résidence du personnel infirmier contractuel à la fin de chaque affectation?

Réponse 48 :

Oui, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes (p. ex., mauvais temps) après le départ réussi, ce qui retarde l'arrivée du personnel infirmier contractuel au lieu de travail. Ces circonstances atténuantes devront être approuvées par les responsables des autorisations de tâches (RAT).

Question 49 :

Annexe A – Énoncé des travaux/6. Exigences liées à l'emploi de l'infirmière ou de l'infirmier contractuel :

Doit-on indiquer dans la soumission toutes les informations concernant nos ressources (nom, curriculum vitae, certifications, côte de fiabilité, etc.)? Si oui, dans quelle partie de la soumission et sous quel format (tableau, liste...)?

Réponse 49 :

Aux fins de la réponse à la présente DOC, l'offre technique devrait être claire et traiter de façon suffisamment approfondie les points visés par les critères d'évaluation selon lesquels l'offre est évaluée. Le soumissionnaire doit lire l'annexe 1 de la partie 4 dans son intégralité et s'assurer que tous les renseignements nécessaires pour démontrer chaque critère sont inclus dans leur offre.

L'annexe A, Énoncé des travaux, article 6, indique les exigences minimales requises par une infirmière ou un infirmier contractuel pour être admissible au travail dans le cadre d'une invitation de groupe de l'autorisation de tâches (AT) qui est émise en vertu de toute offre à commandes qui en résulte. Les exigences spécifiques relatives au personnel infirmier contractuel, y compris les critères obligatoires et constituant un atout, seront cernées en remplissant une grille d'évaluation pour le personnel infirmier contractuel (appendice I) au moment de l'émission de l'autorisation de tâches et seront évaluées, telles que présentées par l'entrepreneur, à l'étape de l'autorisation de tâches. Lorsque l'entrepreneur se voit demander des renseignements concernant les compétences ou l'expérience des ressources qu'il propose, il doit fournir des renseignements détaillés et complets indiquant où, quand (mois et année) et comment (par l'intermédiaire de quelles activités/responsabilités) les compétences et l'expérience mentionnées ont été acquises. Consulter la modification 001, question et réponse 10.

Question 50 :

Annexe A – Énoncé des travaux/6. Exigences liées à l'emploi de l'infirmière ou de l'infirmier contractuel :

Les certifications demandées pouvant nécessiter un investissement non négligeable, peut-on fournir toutes les preuves de l'atteinte des exigences pour l'AT lors de la réponse de l'entrepreneur (cf Partie 7/B/2.3.2. Réponse de l'entrepreneur) et pas avant?

Réponse 50 :

Oui, l'annexe A, Énoncé des travaux, article 6, indique les exigences minimales requises par une infirmière ou un infirmier contractuel afin d'être admissible au travail dans le cadre d'une invitation de groupe de l'AT émise en vertu de toute offre à commandes qui en résulte. Les entrepreneurs devront faire la preuve de la certification du personnel infirmier contractuel au moment où ils seront proposés au travail dans le cadre de leur réponse à une invitation de groupe d'AT.

Question 51 :

En ce qui concerne la modification 004, question 26, qui fait référence à la modification 001, Section 2 : Modifications à la demande de soumissions, révision 8, appendice B de la pièce jointe 1 de la partie 4, Liste des postes isolés du Conseil national mixte à compter du 1^{er} juillet 2019; la réponse de la question 1 n'indique pas explicitement que les soumissionnaires ne peuvent pas appliquer l'expérience en soins infirmiers acquise dans les postes isolés énumérés à l'appendice B de la pièce jointe 1 de la partie 4 aux critères techniques cotés par point.

Le Canada envisagerait-il de modifier les critères techniques cotés en points afin d'accepter l'expérience en soins infirmiers des postes isolés de l'appendice B?

Réponse 51 :

L'appendice B de la pièce jointe 1 de la partie 4 s'applique uniquement aux critères techniques obligatoires. L'appendice B de la pièce jointe 1 de la partie 4 ne s'applique pas aux critères techniques cotés en points, pas plus que le Canada n'a l'intention de modifier la DOC pour rendre l'appendice B de la pièce jointe 1 de la partie 4 applicable aux critères techniques cotés en points.

Question 52 :

- a) Nous pensons que l'imposition d'un plafond des prix entravera la concurrence. Le Canada peut-il commenter?
- b) Étant donné que les titulaires du numéro de contrat HT426-17-2611 ont la liberté de soumissionner et de fixer des taux de facturation sensiblement plus élevés que le prix établi pour la présente DOC, et avec le prix plafond imposé par le Canada, nous croyons que les soumissionnaires qui ont conclu une offre à commandes de rechange seront désavantagées par la concurrence. Le Canada a-t-il l'intention de réduire ou d'influencer la concurrence sur le marché de l'offre d'infirmières ou d'infirmiers dans des endroits éloignés et isolés?

Réponse 52 :

- a) L'utilisation de critères financiers obligatoires a été appliquée à la DOC pour assurer la meilleure valeur et l'efficacité opérationnelle. La DOC est un appel d'offres concurrentiel ouvert à tous les soumissionnaires intéressés qui satisfont aux exigences de la soumission. Les soumissionnaires sont libres de déterminer les taux horaires présentés dans leur offre, selon le cas, jusqu'à concurrence des taux horaires maximaux prévus dans les critères financiers obligatoires de la DOC.
- b) Le Canada n'a pas l'intention de réduire ou d'influencer la concurrence sur le marché de l'offre d'infirmières ou d'infirmiers dans des endroits éloignés et isolés. La DOC est un appel d'offres concurrentiel ouvert à tous les soumissionnaires qui satisfont aux exigences de la soumission. La structure de la base de paiement HT426-172611/C et 5A090-192272/A diffère et, à ce titre, il ne faut pas comparer les taux horaires fermes qui en résultent.

En particulier, les taux horaires fermes soumis dans le cadre de chacune des invitations mentionnées ci-dessus comprennent différents coûts associés à la prestation des travaux, y compris, mais sans s'y limiter, le coût des déplacements du personnel infirmier contractuel. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.

Consulter la modification 002, question et réponse 12 et la modification 003, question et réponse 16.

Question 53 :

Étant donné les exigences de déclaration détaillées que comporte la réponse à la présente DOC ainsi que le degré de clarification requis, le Canada accorderait-il une prolongation de la date de clôture de l'invitation au 22 octobre 2019?

Réponse 53 :

La date de clôture de la DOC a été prolongée jusqu'au 15 octobre 2019. Le Canada ne prévoit pas prolonger la date de clôture au-delà de ce point.

Consulter la modification 007, révision 20.

Question 54 :

La pièce jointe 3 de la partie 3 (page 17 de 72) fournit des données volumétriques sur la demande historique du personnel infirmier contractuel autorisé :

- a) Veuillez fournir les données historiques relatives à la demande de personnel infirmier praticien.
- b) Veuillez indiquer le nombre de postes d'infirmières et d'infirmiers praticiens actuellement désignés par région et les chiffres par région prévus pour la durée des offres à commandes.

Réponse 54 :

- a) SAC ne dispose pas de données historiques sur la demande de personnel infirmier praticien.
- b) Le recours à un personnel infirmier praticien pour ces services est relativement nouveau et continue d'évoluer. Par conséquent, les données demandées ne sont pas disponibles actuellement. Toutefois, bien qu'on ne puisse pas fournir de prévisions précises pour le moment, on estime que les volumes globaux approximatifs suivants pourraient être nécessaires à tout moment pendant toute la période de l'offre à commandes, avec une augmentation probable de la demande au cours des dernières étapes de la période de l'offre à commandes :

Région	Estimation de la demande globale potentielle (à tout moment)
Alberta	1 infirmière ou infirmier praticien
Manitoba	Jusqu'à 10 infirmières ou infirmiers praticiens
Ontario	Jusqu'à 10 infirmières ou infirmiers praticiens

Question 55 :

Comment les membres du personnel infirmier praticien participent-ils aux affectations sur appel (partage avec le personnel infirmier autorisé)?

Réponse 55 :

Il n'existe pas d'approche normalisée dans toutes les régions pour la participation du personnel infirmier praticien aux affectations sur appel. Dans la région du Manitoba, le personnel infirmier praticien peut se porter volontaire pour être inscrit aux affectations sur appel. On s'attend à ce que le personnel infirmier praticien des régions de l'Ontario et de l'Alberta soit sur appel conformément aux exigences opérationnelles des postes de soins infirmiers affectés. La région du Québec est exclue parce qu'elle n'a pas d'exigences pour le personnel infirmier praticien en fonction de la portée de la pratique et du contexte clinique dans leurs postes de soins infirmiers.

Question 56 :

À la page 44 de 72, la section 2.3.2.2 stipule que « L'entrepreneur ne doit pas proposer plus d'une ressource dans sa réponse à une invitation du groupe de l'AT. »

- a) Veuillez préciser si cela signifie que l'entrepreneur ne doit pas proposer deux ressources disponibles pour la même période lorsque plusieurs ressources sont disponibles auprès d'un seul fournisseur; OU si l'entrepreneur ne doit pas proposer deux ressources avec une disponibilité consécutive pour remplir la totalité de la période de service émise dans l'invitation de groupe d'AT.
- b) Quelle est la durée minimale et maximale prévue de la période de service dans les invitations de groupe d'AT? La durée de la période de service varie-t-elle selon les régions? La durée de la période de service varie-t-elle selon le rôle (personnel infirmier autorisé, personnel infirmier praticien)?

Réponse 56 :

- a) L'entrepreneur ne doit pas proposer plus d'une ressource dans le cadre de sa réponse à une invitation d'un groupe d'AT, étant donné que les besoins de cette DOC doivent être comblés par une ressource unique pour toute la période de service. Si l'entrepreneur propose plusieurs ressources pour toute la période de service d'AT, SAC n'évaluera qu'une seule de ces ressources choisies à la discrétion des RAT.

Consulter la modification 001, question et réponse 8.

- b) Comme il est indiqué dans la partie 7, 7B, Clauses du contrat subséquent, article 2.1, les travaux seront exécutés « au fur et à mesure ». Les autorisations de tâches refléteront les besoins de la région à ce moment. Par conséquent, SAC ne peut prévoir aucune durée minimale ou maximale de la période de service.

Question 57 :

Page 46 de 72, section 2.3.4, Autorisation de l'AT, précise le processus d'autorisation d'un AT par le responsable de l'AT. La section 2.3.4.3 stipule que « L'entrepreneur doit, dans les deux heures suivant la réception de l'AT autorisée [...] fournir au RAT l'itinéraire de voyage confirmé [...] » Quel délai SAC s'engagera-t-il à retourner aux AT autorisées pour un entrepreneur de rechange une fois qu'une réponse à l'invitation de groupe de l'AT aura été reçue? C.-à-d. SAC évaluera-t-il et attribuera-t-il une AT autorisée dans les deux heures suivant la réception de la réponse à l'invitation du groupe d'AT?

Réponse 57 :

Les responsables de l'autorisation des tâches s'efforceront de renvoyer les AT autorisées dans un délai raisonnable, compte tenu des exigences opérationnelles, et en tenant compte de la date des invitations de groupe de l'AT et de la date de début de la période de service pour l'autorisation de tâche.

Question 58 :

Afin d'assurer l'équité et l'équité dans l'industrie et la qualité constante des services infirmiers, veuillez confirmer que les exigences relatives aux éléments obligatoires (certifications) à l'étape de l'autorisation de tâches pour chaque région sont les mêmes exigences de certification obligatoires que celles auxquelles est actuellement tenu l'entrepreneur principal de chaque région.

Réponse 58 :

Les qualifications et les certifications décrites dans la présente DOC reflètent l'évolution des normes et des pratiques de SAC. La présente DOC est indépendante de tout contrat antérieur visant à fournir des services de soins infirmiers à SAC, et tout soumissionnaire qui a déjà conclu un contrat visant à fournir des services de soins infirmiers à SAC doit satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la présente DOC

s'il présente une offre de services. Toute autre information, ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit est sans pertinence. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.

Question 59 :

Afin d'assurer l'équité et l'équité entre les industries et encourager l'entrepreneur à contribuer au développement socio-économique des populations, des entreprises et des collectivités autochtones :

- a) Veuillez confirmer les exigences du volet Participation autochtone (VPA), notamment : Valeurs de transaction annuelles minimales du VPA (avantages directs et indirects), ainsi que tout crédit de frais de transaction du VPA dû si les valeurs de transaction du VPA de l'entrepreneur n'atteignent pas le minimum.
- b) Confirmer que les détails demandés à la section a. ci-dessus sont les mêmes que ceux auxquels est actuellement tenu l'entrepreneur principal de chaque région.
- c) S'il n'y a pas d'exigences relatives aux VPA requises en vertu de ce contrat, veuillez expliquer en détail pourquoi.

Réponse 59 :

- a) La DOC ne contient pas de VPA.
- b) La DOC ne contient pas de VPA. Toute autre information ou tout autre document fourni à l'offrant ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.
- c) La DOC utilise une autre stratégie socio-économique autochtone pour générer des avantages directs pour les entreprises autochtones en leur donnant la préférence dans le classement des offres et, par conséquent, dans les cotes de classement des offres à commandes qui en résultent. S'il y a 10 offres recevables venant d'entreprises autochtones pour une région et une catégorie, les offres recevables des entreprises non autochtones ne seront pas prises en compte.

Question 60 :

Confirmer en détail le Programme de formation et d'orientation du personnel infirmier contractuel pour la portée élargie que la pratique infirmière de l'entrepreneur est tenue de fournir à son personnel infirmier contractuel afin de placer des infirmières ou des infirmiers qualifiés dans chaque région afin d'assurer une approche cohérente, de haute qualité et fondée sur des distinctions dans la prestation des services aux peuples autochtones, conformément au mandat de SAC.

Réponse 60 :

La DOC ne fait pas référence à un programme de formation du personnel infirmier contractuel. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.

Les clauses de commande subséquente qui découlent de la DOC obligent les entrepreneurs à confirmer qu'une infirmière ou un infirmier contractuel est qualifié conformément aux exigences stipulées dans l'Énoncé des travaux, qu'il est capable de dispenser des soins conformément au Guide de pratique clinique du personnel infirmier en soins primaires des Premières nations et des Inuits et qu'il satisfait aux exigences de la commande subséquente avant que le personnel infirmier contractuel ne soit proposé pour un travail en vertu d'une autorisation de travail.

Son omission peut entraîner l'annulation de l'offre à commande du soumissionnaire en vertu de l'article 7.11.2.

Question 61 :

Fournir des détails concernant les outils que SAC fournira aux entrepreneurs de rechange pour évaluer les compétences en soins infirmiers communautaires.

Réponse 61 :

SAC ne fournira aucun outil spécifique aux soumissionnaires pour évaluer les compétences du personnel infirmier contractuel. Les clauses de commande subséquente qui découlent de la DOC obligent les entrepreneurs à confirmer qu'une infirmière ou un infirmier contractuel est qualifié conformément à toutes les exigences stipulées dans l'Énoncé des travaux, qu'il est capable de dispenser des soins conformément au Guide de pratique clinique du personnel infirmier en soins primaires des Premières nations et des Inuits et qu'il satisfait aux exigences de la commande subséquente avant que l'infirmière ou l'infirmier contractuel ne soit proposé pour un travail en vertu d'une autorisation de travail. Son omission peut entraîner l'annulation de l'offre à commande du soumissionnaire en vertu de l'article 7.11.2.

La seule documentation liée à la formation que SAC fournira est décrite dans l'Énoncé des travaux pour la région du Manitoba et est particulière aux dossiers médicaux électroniques Accuro de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI), qui se trouvent dans la section Responsabilités de l'entrepreneur.

Question 62 :

S'il n'y a aucune exigence pour un programme de formation ou d'orientation du personnel infirmier contractuel (préalablement approuvé par SAC et Santé Canada) pour la portée élargie de la pratique de soins infirmiers que l'entrepreneur doit offrir à son personnel infirmier contractuel afin de placer des infirmiers compétents dans chaque province en vue d'assurer une approche cohérente, de haute qualité et fondée sur les distinctions dans la prestation de services aux Autochtones, conformément au mandat du SAC, alors veuillez confirmer en détail le programme de formation ou d'orientation que le SAC fournira au personnel infirmier contractuel pour la portée élargie de la pratique de soins infirmiers afin de s'assurer que les infirmiers soient compétents pour travailler dans chaque province, tout en assurant le maintien d'une approche cohérente, de haute qualité et fondée sur les distinctions pour la prestation de services aux Autochtones.

Réponse 62 :

La DOC ne fait aucune référence à un programme de formation à l'intention du personnel infirmier contractuel. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.

La DOC exige que les entrepreneurs offrent au personnel infirmier contractuel (en réponse aux invitations de groupe à une AT) qui répond aux compétences et aux certifications décrites dans la présente DOC et aux exigences précises indiquées dans le barème de classement pour le personnel infirmier contractuel (appendice I) ou qui dépasse. Ces exigences ont été structurées pour refléter les normes et pratiques existantes à SAC en vue d'assurer une approche de prestation de services aux peuples autochtones qui est cohérente, de haute qualité et fondée sur les distinctions. Le programme de formation et de validation précis que doit utiliser un entrepreneur pour s'assurer que le personnel infirmier contractuel répond ou dépasse les exigences sera déterminé par les entrepreneurs, et non le Canada.

Si un soumissionnaire ne répond pas à ces exigences, son offre à commandes peut être annulée en vertu de l'article 7.11.2.

Question 63 :

Les gens font confiance à SAC pour veiller à l'application d'une approche de prestation des services aux peuples autochtones qui sera uniforme, de grande qualité et basée sur les distinctions. Comment les normes (norme de soins aux patients et de qualité de service) peuvent-elles être différentes lorsque les contrats régionaux primaires et les offres à commandes complémentaires fournissent des services aux mêmes populations autochtones?

Réponse 63 :

Les soins aux patients et leur sécurité sont d'importance primordiale pour SAC, ce pour quoi les exigences en matière de certification, d'expérience et d'études sont en constante évolution. Selon SAC, les exigences décrites dans la présente DOC permettront d'assurer une prestation de soins de santé de haute qualité aux communautés de Premières Nations qu'il sert. Il est à noter que cette DOC est indépendante de tout contrat antérieur de prestation de services de soins infirmiers à SAC et que tous les soumissionnaires doivent répondre aux exigences qui y sont décrites pour y être admissibles.

Question 64 :

Annexe A, Énoncé des travaux – Ontario, article 6 a) (page 5 de 12) :

- a) Pourquoi seul le personnel infirmier détenant un baccalauréat en sciences infirmières a-t-il été retenu en Ontario, alors que d'autres provinces ont également accepté des diplômes, d'autant plus que les descriptions d'emploi et les compétences en soins infirmiers sont pareilles et que les embauches directes de personnel infirmier autorisé (IA) par l'entremise de la DGSPNI en Ontario sont acceptées (source : canada.ca, « Postuler pour des emplois en soins infirmiers dans les communautés des Premières Nations »)?
- b) Si l'exigence de diplôme exclusif est intentionnelle, veuillez préciser les différences précises dans le travail et les exigences pour l'Ontario par rapport aux autres provinces pour justifier cette distinction dans les exigences en matière d'études.

Réponse 64 :

- a) Chaque région peut établir des exigences en matière de formation des membres du personnel infirmier qui travaillent dans leurs postes de soins infirmiers pour répondre le mieux possible à ses exigences opérationnelles. Il est à noter que la présente DOC est un processus d'approvisionnement pour des services contractuels qui est indépendant des efforts de recrutement à l'interne de SAC. Les exigences pour le personnel infirmier contractuel de la DOC sont détaillées à l'annexe A, Énoncé des travaux, et reflètent la définition de l'exigence de services de SAC.
- b) Les responsabilités de base relatives aux tâches du personnel infirmier autorisé sont normalisées à l'échelle de toutes les régions. Les processus internes de recrutement national de SAC établissent une exigence minimale nécessaire en matière de formation pour la considération d'un infirmier. Cependant, chaque région a le choix de fixer une exigence supérieure à cette norme minimale afin de mieux répondre à ses besoins opérationnels. La présente DOC est un processus d'approvisionnement pour des services contractuels qui est indépendant des efforts de recrutement à l'interne de SAC. Les exigences pour le personnel infirmier contractuel de la DOC sont détaillées à l'annexe A, Énoncé des travaux, et reflètent la définition de l'exigence de services de SAC.

Question 65 :

La clause suivante figure dans l'article 7. Lieu de travail de l'annexe A, Énoncé des travaux, pour l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario et le Québec : « [...] le responsable technique ou son délégué se réserve le droit de changer le lieu de la prestation des services en tout temps avant ou durant la période de l'autorisation de tâches en raison des besoins opérationnels. [...] Si le personnel infirmier contractuel refuse de changer de lieu de travail, il sera retiré du lieu de travail et l'entrepreneur devra fournir une ressource de remplacement conformément à l'article 3.1.1 du contrat. »

- a) À quelle fréquence SAC réinstalle-t-il le personnel infirmier contractuel à l'heure actuelle?
- b) Quelle fréquence de réinstallation prévoit-on à l'avenir?
- c) Veuillez fournir les données volumétriques historiques sur le nombre de réinstallations par province.

Réponse 65 :

- a) Le besoin et la fréquence de réinstallation du personnel infirmier contractuel ne peuvent être prévus et peuvent être motivés par de nombreux facteurs, y compris des conditions météorologiques défavorables, la maladie et le manque de ressources. Les infirmiers sont réinstallés selon le besoin pour répondre aux pénuries urgentes dans les postes de soins infirmiers et pour s'assurer que ces derniers demeurent tous ouverts afin de répondre aux besoins communautaires.
- b) SAC ne peut anticiper la fréquence des réinstallations futures.
- c) Comme indiqué dans la réponse a), le besoin et la fréquence des réinstallations sont motivés par de nombreux facteurs et les données volumétriques historiques sont toutes non pertinentes, car, dans ce cas, l'historique n'est pas un indicateur des besoins futurs.

Question 66 :

Annexe B Base de paiement (pages 60 à 65 de 72) :

- a) Vu que de nombreux infirmiers voyagent de partout au pays, leur temps de déplacement pour se rendre au lieu de travail pourrait être assez important. Veuillez préciser où les taux de facturation pour le temps de déplacement sont indiqués sur cette DOC, car cette information ne semble pas être indiquée dans la base de paiement.
- b) L'énoncé suivant ne devrait-il pas être ajouté à l'annexe B : « [...] d'un centre de transport désigné (comme détaillé à l'appendice A de l'annexe A, conformément au contrat régional primaire) jusqu'à l'emplacement de travail. Tous les frais engagés par le personnel infirmier contractuel pour se rendre au centre de transport désigné sont uniquement à la charge de l'entrepreneur et ne seront pas remboursés par le Canada. »

Réponse 66 :

- a) Le Canada remboursera l'entrepreneur au prix coûtant pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il aura raisonnablement et convenablement engagés pour réaliser les travaux, sans aucune indemnité pour les frais généraux, le profit, les frais d'agence de voyages ou les frais de consultation, conformément à l'annexe B de la DOC. Les voyages en provenance de l'extérieur du Canada ne seront pas remboursés.

Le temps de déplacement du personnel infirmier contractuel qui est en route, à la suite de l'autorisation de sa participation à une évaluation médicale, ou le temps de déplacement dû à un changement de lieu de travail amorcé par le Canada dans le cadre des travaux réalisés en vertu d'une autorisation de tâches, suivant la date de début de la période de service de l'AT, peut être facturé au Canada en vertu de l'article 2.4 de l'annexe B.

- b) Les centres de transport désignés ne font pas partie de la DOC. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.

Question 67 :

Si un infirmier accepté pour une autorisation de tâches dans le cadre d'une commande subséquente devait être remplacé et que l'entrepreneur ne peut offrir un infirmier de remplacement compétent :

- a) Veuillez confirmer le montant et les détails de tous les crédits de paiement dus au Canada.
- b) Pour assurer la justice et l'équité dans l'industrie, veuillez confirmer que le montant et les détails précisés dans la réponse 62 a) sont les mêmes que ceux à la charge de l'entrepreneur principal dans chaque province.

Réponse 67 :

- a) Les crédits de paiement ne font pas partie de la DOC. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC.

Le fait de ne pas remplacer un infirmier contractuel qui travaille dans le cadre d'une AT peut mener à l'annulation de l'offre à commandes d'un soumissionnaire en vertu de l'article 7.11.2.

- b) La réinstallation de l'effectif de SAC et du personnel infirmier contractuel fait l'objet d'un examen au cas par cas qui tient compte des détails du besoin urgent menant à la réinstallation, de l'effectif existant de personnel infirmier sur le terrain (composé d'infirmiers de SAC et d'infirmiers contractuels), de la facilité et de la rapidité du transport et du temps restant prévu d'un infirmier dans la communauté. En fonction de ces facteurs, l'infirmier qui répond le mieux aux besoins (infirmier de SAC ou contractuel) sera choisi pour la réinstallation.

Question 68 :

En ce qui a trait à la note de la réponse à l'AT à l'article 2.3.1.4 (page 43 de 72) :

- a) Afin de garantir l'équité et la transparence, de combien de temps aura-t-on besoin pour fournir la note à la réponse à l'AT à chaque fournisseur remplaçant?
- b) Comment cela sera-t-il communiqué?

Réponse 68 :

- a) SAC fournira les résultats d'un processus d'invitation de groupe à une AT dès que possible, compte tenu des besoins opérationnels. Cette démarche permet d'assurer l'harmonie avec l'objectif de SAC de combler les besoins de soins infirmiers de SAC aussi rapidement que possible. Le temps exact nécessaire pour chaque invitation de groupe à une AT dépendra de divers facteurs, comme le nombre de réponses reçues, le nombre de critères obligatoires et de critères constituant un atout qui sont énumérés dans la grille d'évaluation pour le personnel infirmier contractuel et la décision de savoir si des précisions et des contrôles des références sont nécessaires. Par conséquent, le moment de remise des notes des réponses à l'AT variera pour chaque invitation de groupe à l'AT.
- b) Chaque entrepreneur qui soumet une réponse à une invitation de groupe à une AT sera avisé de ses résultats par courriel.

Question 69 :

Quelle est l'intention de la relation entre le Canada, l'entrepreneur et le personnel infirmier contractuel?

Réponse 69 :

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l'autre partie ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Rien dans le contrat n'implique un changement à cette relation.

Question 70 :

Article 2.3 Processus d'autorisation de tâches :

- a) Pourquoi les entrepreneurs remplaçants ne peuvent-ils inscrire leur personnel infirmier sur la liste et fournir tous les éléments obligatoires à l'avance, pour faire l'objet d'une évaluation seulement après cette démarche, en fonction de la meilleure solution offerte par chacun pour chaque invitation de groupe à l'AT?
- b) Nous estimons qu'un travail administratif supplémentaire énorme est nécessaire pour remplir un formulaire inutile pour chaque réponse à une invitation de groupe à l'AT, particulièrement en raison du fait que la plus grande partie de la grille d'évaluation pour le personnel infirmier contractuel comprend les mêmes renseignements que ceux nécessaires pour inscrire un infirmier à la liste. Pourquoi compliquer davantage un processus qui l'est déjà? Nous estimons que les exigences administratives pour la mise en œuvre de la grille d'évaluation pour le personnel infirmier contractuel ne sont pas raisonnables.

Réponse 70 :

- a) La présente DOC vise à établir plusieurs offres à commandes par région et par catégorie. SAC n'a pas l'intention de maintenir une liste d'infirmiers pour un maximum de 70 offres à commandes et il reviendra au soumissionnaire de s'assurer que tous les documents fournis à SAC sont récents et valides pour tout le personnel infirmier contractuel.
- b) Vu que la grille d'évaluation pour le personnel infirmier contractuel variera pour chaque autorisation de tâches, elle sera comprise dans chaque invitation de groupe à l'AT pour informer les entrepreneurs des exigences obligations et des atouts qui s'appliquent à cette AT précise. Elle servira également de liste de vérification pour aider les entrepreneurs à soumettre une réponse complète.

Question 71 :

Appendice I – Grille d'évaluation pour le personnel infirmier contractuel

Si les atouts fournissent des points pour l'expérience dans les emplacements de travail précis (c.-à-d. l'expérience antérieure au sein de la collectivité précise augmente la probabilité de se voir attribuer les travaux).

- a) Comment la note de réponse à l'AT sera-t-elle touchée en cas de réinstallation du personnel infirmier contractuel dans un autre emplacement de travail?
- b) Comment SAC gèrera-t-il les situations où une AT autorisée nécessitant une réinstallation a été offerte à un entrepreneur remplaçant au moyen des offres à commandes, particulièrement lorsque l'AT

originale a reçu des points supplémentaires en raison du personnel infirmier qui possède une expérience antérieure dans le lieu de l'AT? Comment SAC garantira-t-il l'équité et la transparence?

Réponse 71 :

- a) La note à la réponse à l'AT ne sera pas touchée et demeurera inchangée. La structure de la grille d'évaluation pour le personnel infirmier contractuel (IC) sera déterminée par le Canada en fonction de l'exigence spécifique au moment du lancement de l'invitation de groupe à l'AT. Après avoir remis une AT à un entrepreneur, le Canada ne réévaluera pas les réponses antérieures à des invitations de groupe à une AT en cas de besoin urgent de réinstallation ayant une incidence sur le personnel infirmier qui travaille dans le cadre de cette AT.
- b) Comme mentionné ci-dessus, les invitations de groupe à l'AT seront remises selon le besoin précis de SAC dans une communauté au moment de l'identification du besoin. Tous les entrepreneurs auront des occasions égales d'y répondre et seront assujettis aux mêmes critères d'évaluation, tels que déterminés par l'énoncé de travail et la grille d'évaluation pour le personnel IC qui ont été remis dans le cadre de l'invitation. Après la remise d'une AT à un entrepreneur, le Canada réinstallera le personnel infirmier contractuel qui travaille dans le cadre de celle-ci (en fonction de différents facteurs, comme discutés dans la question et la réponse 64 b) lorsque SAC estime qu'il s'agit de la méthode la plus efficace pour répondre au besoin urgent dû à une situation imprévue. Cette norme s'appliquera à toutes les autorisations de tâches remises à la suite d'invitations de groupe à une AT et permettra donc de traiter tous les entrepreneurs de manière égale et équitable.